

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Transférer *Dudleya traskiae* de l'Annexe I à l'Annexe II

B. Auteur de la proposition

Etats-Unis d'Amérique.

C. Justificatif1. Taxonomie

1.1 Classe: Dicotyledoneae

1.2 Ordre: Rosales

1.3 Famille: Crassulaceae

1.4 Espèce: *Dudleya traskiae* (Rose) Moran

1.5 Synonyme scientifique: *Stylophyllum traskiae* Rose

1.6 Noms communs: français:  
anglais: Santa Barbara Island dudleya; Santa Barbara Island liveforever;  
Liveforever  
espagnol:

1.7 Numéros de code:

2. Paramètres biologiques

Le genre *Dudleya* regroupe 26 espèces et comprend 24 taxons de niveau infra-spécifique; tous sont indigènes à l'ouest de l'Amérique du Nord (Kartesz 1999). *Dudleya traskiae* est une plante grasse vivace, à fleurs pentamères comportant cinq pétales, cinq carpelles, ou follicules, et 10 étamines. La plante est généralement composée d'un ensemble de 20 à 100 rosettes comportant chacune de 25 à 35 feuilles. Les tiges fertiles se développent à partir de l'aisselle des feuilles ou de la rosette basale. Les feuilles mesurent de 4 à 15 cm de long sur 1 à 4 cm de large, et sont de 4 à 6 fois moins épaisses qu'elles sont longues; elles sont oblongues à oblongues-lancéolées, à pointe aiguë à subaiguë, souvent concaves sur le dessus (Fish and Wildlife Service, 1985).

*D. traskiae* fleurit généralement d'avril à mai jusqu'en juillet, en fonction des conditions météorologiques (National Information Services Corporation, 2002), et il lui arrive parfois de s'épanouir dès la mi-février (Moran, 1978, cité dans Fish and Wildlife Service, 1985). Les fruits apparaissent en juillet et la dissémination des graines et des follicules s'étend de juillet à septembre (National Information Services Corporation, 2002). Les précipitations se produisent entre les mois de novembre et d'avril, avec quelques variations inter-annuelles (National Information Services Corporation, 2002); il n'existe aucune autre source naturelle d'eau sur l'île.

## 2.1 Répartition géographique

*Dudleya traskiae* est endémique à l'île de Santa Barbara, îlot de 2,6 km<sup>2</sup> dont les pentes douces de l'intérieur sont bordées de tous les côtés par des falaises abruptes. Les principaux effectifs de

*Dudleya traskiae* se trouvent sur ces falaises rocheuses du pourtour, mais l'espèce est également présente dans plusieurs canyons, sur des affleurements rocheux où la végétation est rare et où les plantes sont réduites à coloniser des sols minces et peu développés. L'espèce occupe des situations exposées à l'est, au sud-est et au sud-ouest, de pente variable, de nulle à pratiquement verticale. Trois pieds ont toutefois été relevés sur des pentes exposées au nord, où l'humidité est mieux préservée tout au long de la saison des pluies et où le rayonnement solaire estival est moins intense qu'aux autres expositions (National Information Services Corporation, 2002).

La répartition géographique passée de *D. traskiae* à Santa Barbara n'est qu'imparfaitement connue. L'espèce était sans doute présente partout dans les principaux canyons de la partie orientale de l'île et le long de la côte sud-ouest et sud. L'agriculture et l'élevage extensif ont infligé des dégâts considérables au milieu et il est présumé qu'ils ont également entraîné la réduction de l'aire de cette espèce (National Information Services Corporation, 2002).

## 2.2 Habitat disponible

Peu de choses sont connues au sujet des exigences de *D. traskiae* en matière d'habitat. Les sites occupés par cette espèce sont chauds, secs et très ensoleillés. Des analyses de données portant sur les différentes caractéristiques de ces milieux indiquent que les affleurements rocheux, le sol, les herbes annuelles (comprenant des espèces indigènes et introduites) ainsi que les espèces *Opuntia prolifera*, *Lycium californicum* et *Mesembryanthemum crystallinum* (cette dernière introduite) constituent les composantes les plus statistiquement significatives de l'habitat de *D. traskiae* (National Information Services Corporation, 2002).

## 2.3 Etat des populations

La dernière étude complète connue consacrée à *D. traskiae* a été faite entre 1985 et 1987 par Ronilee Clark. Celle-ci a échantillonné 10 des 11 sites connus sur l'île sur trois ans, et a estimé l'effectif total de l'espèce à plus de 350 individus. Elle a constaté que le recrutement des plantules était meilleur lors des années pluvieuses alors qu'en revanche les années sèches induisaient une mortalité plus importante chez les stades jeunes. Elle a conclu que le nombre d'individus était resté pratiquement stable au cours de son étude, bien que la structure de la population ait été de type dynamique (Clark, 1989). La situation de *D. traskiae* a été qualifiée de stable en 1999 par le *California Department of Fish and Game* (2002). Par ailleurs, des observations ponctuelles rapportées par des botanistes et des écologues indiquent que le recrutement de cette espèce serait devenu positif depuis l'étude de Clark en 1987 (Setnicka, 2002).

NatureServe (<http://www.natureserve.org>) considère *D. traskiae* en danger critique d'extinction, à la fois au plan mondial, national et interne. Cette espèce figure également sur la liste des espèces en danger établie par l'UICN – Union mondiale pour la nature (Walter et Gillett, 1998).

## 2.4 Tendances populationnelles

On a cru en 1970 que *D. traskiae* était éteinte mais quelques individus ont été retrouvés en 1975. Un certain nombre de facteurs liés au mode d'utilisation des terres à Santa Barbara sont susceptibles d'avoir joué un rôle dans la quasi-disparition de cette espèce, au nombre desquels peuvent être cités l'élevage extensif (*ranching*), l'agriculture (y compris les engins lourds qui lui est associés) et l'introduction d'herbivores non indigènes à l'île tels que les chèvres et surtout les lapins. Le lapin domestique a été introduit une première fois vers 1915 par un fermier, puis une seconde fois par la U.S. Navy pendant sa brève occupation de l'île dans les années 1940 (National Information Services Corporation, 2002).

L'abondance de *D. traskiae* sur l'île avant puis pendant la période de pullulation des lapins n'est pas connue. Les données de récolte de spécimens sont rares et, à l'exception de celles correspondant à la découverte de l'espèce en 1901, ne comprennent aucune collecte antérieure au développement

agricole et à l'introduction d'herbivores ensuite retournés à l'état sauvage. Des informations relevées sur des collections datant de la fin des années 1930 suggèrent que cette espèce n'a jamais été abondante à Santa Barbara et qu'elle ne se trouvait, comme à l'heure actuelle, que sur les pentes rocheuses. Il n'est pas certain si l'aire de répartition de *D. traskiae*, établie à partir de données anciennes et de relevés récents, reflète l'incidence de l'herbivorie et du développement agricole ou traduit plutôt l'existence d'une limite écologique naturelle liée à la physiologie ou au mode de dissémination de cette espèce (National Information Services Corporation, 2002).

## 2.5 Tendances géographiques

*Dudleya traskiae* est endémique à l'île de Santa Barbara.

## 2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

*D. traskiae* est l'une des espèces associées à la communauté du maquis maritime à cactus (*maritime cactus scrub community*) et à la forme de la communauté des à-pics côtiers (*coastal bluff community*) propre aux falaises maritimes. La succession et la stabilité de ces communautés végétales ne sont pas connues à l'heure actuelle. Certains auteurs soutiennent que le maquis maritime à cactus correspond à un stade plus avancé de la série du maquis côtier à sauges (*coastal sage scrub*), mais cette opinion n'est pas unanimement partagée. La connaissance de la composition floristique de Santa Barbara avant l'influence européenne est très fragmentaire, et vu les pratiques d'utilisation des terres qui y ont été suivies, la végétation actuelle ne peut en aucune manière être considérée comme la végétation originelle de l'île, ou même comme proche de celle-ci (National Information Services Corporation, 2002).

## 2.7 Menaces

Ronilee Clark (1989) a relevé cinq facteurs susceptibles de limiter la croissance démographique de *D. traskiae*: 1) la production de graines viables, 2) la prédation des graines, 3) la dissémination des graines, 4) la consommation des plantules par les souris sylvestres et les chenilles de Noctuidés (espèces indigènes) et 5) la mortalité des plantules induite par la sécheresse. Les botanistes du Service des parcs nationaux ont suggéré que le changement climatique d'origine anthropique et la compétition avec des espèces végétales introduites pourraient constituer des menaces supplémentaires. Dans le cas de la compétition, la menace ne viendrait sans doute pas tant de la compétition en elle-même que du fait que les plantes herbacées introduites (en particulier les espèces annuelles) seraient à même d'empêcher *D. traskiae* de s'étendre hors du milieu des à-pics rocheux côtiers qu'elle occupe principalement (Setnicka, 2002).

## 3. Utilisation et commerce

### 3.1 Utilisation au plan national

Des spécimens de *D. traskiae* issus de la multiplication artificielle sont en vente dans plusieurs pépinières californiennes spécialisées dans les cactus et les plantes grasses (Trager, 2002). Les espèces du genre *Dudleya* présentent un beau feuillage argenté et sont prisées des collectionneurs comme plantes de rocailles ou comme plantes ornementales à cultiver en pot. *D. traskiae* est actuellement cultivée et multipliée par voie végétative en vue de son introduction future dans certains jardins botaniques tels que ceux de Huntington (Trager, 2002).

### 3.2 Commerce international licite

La base de données commerciale du WCMC contient les données suivantes pour *Dudleya* spp. (aucun nom d'espèce n'est précisé):

1984: 1 spécimen provenant du Mexique et à destination des Etats-Unis d'Amérique.  
1985: 2641 spécimens (multipliés en pépinière) provenant de France et à destination de la Suisse.  
1986: 1 spécimen provenant du Mexique et à destination des Etats-Unis d'Amérique.  
1990: 7 spécimens provenant du Mexique et à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Le rapport annuel de la CITES pour les Etats-Unis d'Amérique ne fait état d'aucune exportation de *D. traskiae* entre 1994 et 2000 (U.S. Fish and Wildlife Service, 2002).

### 3.3 Commerce illicite

Il n'existe aucune preuve d'un commerce international illicite de spécimens prélevés dans la nature aux Etats-Unis d'Amérique. Le Service des parcs nationaux n'a pas connaissance d'entreprises licites ou illicites de récolte de *D. traskiae* (Setnicka, 2002).

### 3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Un certain nombre d'espèces du genre *Dudleya* font l'objet d'une multiplication artificielle dans le cadre de la production de plantes ornementales, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs. Le commerce international des *Dudleya* n'est plus répertorié par espèce (voir section 3.2) depuis que *D. traskiae* a été inscrite à l'Annexe I. Le transfert de cette espèce à l'Annexe II est susceptible d'encourager le prélèvement illicite de spécimens dans la nature, bien que nous estimions que ce soit peu probable.

### 3.5 Reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

La situation n'est pas connue à l'heure actuelle. Cependant, comme c'est le cas pour beaucoup d'autres espèces de *Dudleya*, *D. traskiae* serait facile à multiplier par bouturage (Trager, 2002).

## 4. Conservation et gestion

### 4.1 Statut légal

#### 4.1.1 National

*D. traskiae* est classée comme espèce en danger depuis avril 1978 en vertu de la loi américaine de 1973 sur les espèces en danger, dans sa teneur modifiée. Cette espèce n'existe que sur l'île de Santa Barbara, dans le parc national des îles du Channel, administré par le Service des parcs nationaux du Ministère américain de l'intérieur. Cette espèce jouit donc d'un degré de protection élevé de par la législation nationale.

Le Service des parcs nationaux est tenu, en vertu de la loi de 1973 sur les espèces en danger, de veiller à la conservation des espèces en danger ou menacées ainsi qu'à celle de leurs habitats de prédilection, et d'éviter toute action susceptible de compromettre la survie de ces espèces. Le Service des parcs nationaux a pour politique d'étendre ces mesures aux espèces protégées, ou considérées rares, à l'échelle d'un état.

*D. traskiae* figure également depuis 1979 sur la liste des espèces en danger établie par l'Etat de Californie, au titre de la loi sur la protection des plantes indigènes (*Native Plant Protection Act*). D'après cette loi californienne, peut être considérée en danger « une espèce ou sous-espèce indigène d'oiseau, de mammifère, de poisson, d'amphibien, de reptile ou de plante qui se trouve en grave danger de disparaître dans toute ou une partie de son aire de répartition à la suite d'un ou de plusieurs facteurs, dont la perte de l'habitat, la modification de l'habitat, la sur-exploitation, la prédation, la compétition ou la maladie ».

*D. traskiae* est également protégée par la loi Lacey, en vertu de laquelle il est illégal d'avoir en sa possession toute plante sauvage (y compris ses racines, ses graines, ou toute autre

partie), indigène d'un ou plusieurs états, qui figure aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou qui est couverte par toute loi interne ayant trait à la conservation des espèces en voie de disparition. La loi Lacey stipule qu'il est illégal d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter, dans le cadre des échanges commerciaux inter-état ou internationaux, toute plante sauvage (y compris ses racines, ses graines ou toute autre partie) qui est obtenue, possédée, transportée ou vendue en infraction à toute loi ou à tout règlement interne à un état. Il est également illégal d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter toute plante sauvage (y compris ses racines, ses graines ou toute autre partie) obtenue ou possédée en infraction à toute loi, traité ou règlement américain ou en infraction aux lois tribales autochtones.

#### 4.1.2 International

*D. traskiae* est inscrite à l'Annexe I de la CITES depuis 1983.

### 4.2 Gestion de l'espèce

#### 4.2.1 Surveillance continue de la population

Le U.S. Fish and Wildlife Service est l'organe chargé de la gestion, du rétablissement, du classement, de l'application des règlements et de la protection de *D. traskiae*. Un Plan de rétablissement pour cette espèce a été approuvé en 1985, avec pour principaux objectifs d'amener *D. traskiae* à une situation démographique viable et dynamique, d'étendre son aire de répartition jusqu'à recouvrir 95% des milieux favorables et, à terme, de la déclasser (U.S. Fish and Wildlife Service, 1985).

#### 4.2.2 Conservation de l'habitat

Le Service des parcs nationaux a pour principale finalité de préserver les paysages naturels et la vie sauvage d'origine des parcs, et de veiller à la permanence de ces derniers pour les générations futures.

D'après le Plan de rétablissement du U.S. Fish and Wildlife Service, le reclassement de *D. traskiae* dans la catégorie « espèce menacée » pourra être envisagé dès lors que 50 pour cent des habitats favorables en abriteront des populations viables (U.S. Fish and Wildlife Service, 1985).

#### 4.2.3 Mesures de gestion

Le Service des parcs nationaux est chargé de faire appliquer les règlements et d'assurer la protection de *D. traskiae* au sein du Parc national des îles du Channel, et est également tenu d'effectuer des relevés botaniques, des inventaires et des suivis, et d'assurer la conservation des habitats des espèces inscrites sur les listes. Les mesures de gestion mises en place sur l'île comprennent la restriction de la libre circulation des visiteurs à un réseau de sentiers prévus à cet effet et l'expulsion de tous les herbivores non indigènes. Ces actions sont parvenues à réduire considérablement les niveaux de dérangement au sein des habitats de cette espèce, et les niveaux actuels de perturbation ne plus le fait que de facteurs naturels (National Information Services Corporation, 2002).

#### 4.3 Mesures de contrôle

##### 4.3.1 Commerce international

A l'heure actuelle, le commerce international ne semble pas avoir d'incidence sur la situation de *D. traskiae*. Aucune demande d'exportation de spécimens prélevés dans la nature n'a été enregistrée au cours des cinq dernières années. En outre, rien n'indique qu'un commerce de ce type se mettra en place à la suite du transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II.

##### 4.3.2 Mesures internes

Le prélèvement de plantes sauvages est strictement interdit sur les domaines fonciers administrés par le Service des parcs nationaux. *D. traskiae* est par ailleurs considérée comme une espèce en danger au titre de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les espèces en danger, ce qui lui assure une protection intégrale sur les terres fédérales, où elle se trouve.

#### 5. Information sur les espèces semblables

Le genre *Dudleya* comprend une cinquantaine d'espèces et de variants (Kartesz, 1999), et *Dudleya stolonifera* figure à l'Annexe II de la CITES.

#### 6. Autres commentaires

A la CdP11, en 2000, la Suisse, en tant que pays dépositaire, a soumis une proposition de déclassement de *D. traskiae*. La proposition a été retirée à la suite de discussions avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a requis un délai supplémentaire pour étudier la situation de cette espèce.

L'autorité scientifique des Etats-Unis d'Amérique a cherché à connaître l'opinion de la population par voie d'avis public (U.S. *Federal Register* Vol. 66, No. 113, 2001). Des courriers ont également été envoyés aux agences d'état et aux agences fédérales concernées de Californie, où se trouve cette espèce, pour leur consultation.

#### 7. Remarques supplémentaires

Le Comité pour les plantes est d'avis que *D. traskiae* ne réunit pas les conditions nécessaires à son maintien à l'Annexe I – bien que cette espèce soit considérée rare au vu de son effectif très réduit – étant donné qu'elle ne semble pas faire l'objet d'un commerce international. Les principales menaces qui pèsent sur cette espèce sont d'origine locale et ne semblent inclure ni prélèvements dans la nature ni commercialisation. Le transfert de *D. traskiae* à l'Annexe II, conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, serait une mesure appropriée et permettrait de prolonger la protection de cette espèce et d'en poursuivre la surveillance du commerce aux termes de la Convention.

#### 8. Références

Clark, R.A. et W.L. Halvorson. 1989. Final Report: Status of the Endangered and Rare Plants on Santa Barbara Island Channel Islands National Park. Ventura, CA. 55 pp.

Kartesz, J.T. 1999. A Synonymized Checklist and Atlas with Biological Attributes for the Vascular Flora of the United States, Canada, and Greenland. Première édition. In: Kartesz, J.T. et C.A. Meacham. Synthesis of the North American Flora, Version 1.0. North Carolina Botanical Garden, Chapel Hill, NC.

Moran, R.V. 1978. Resurrection of *Dudleya traskiae*. *Fremontia* 5 (4): 37-38.

National Information Services Corporation. 1998. Santa Barbara Island Live-forever. Base de données Biblioline, disponible sur [www.nisc.com](http://www.nisc.com)

- NatureServe Explorer: An online encyclopedia of life [application pour le Web]. 2001. Version 1.6 .  
Arlington, Virginia, USA: NatureServe. Disponible sur: <http://www.natureserve.org/explorer>. (date de consultation: 15 mai 2002).
- Setnicka, Tim. National Park Service. 2002. *In lit.* à la Division de l'autorité scientifique, U.S. Fish and Wildlife Service, 2002.
- Trager, John. Huntington Botanical Gardens. 2002. *In lit.* à la Division de l'autorité scientifique, U.S. Fish and Wildlife Service.
- U.S. Fish and Wildlife Service. 1985. Santa Barbara Island Liveforever (*Dudleya traskiae*) Recovery Plan. U.S. Fish and Wildlife Service, Portland, OR. 52 pp.
- Walter, K. S. et Gillett, H. J. [éds]. 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. Compilée par le World Conservation Monitoring Centre. UICN – L'Union mondiale pour la nature, Gland, Suisse, et Cambridge, Royaume-Uni. Ixiv + 862pp.